Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

PLAN DE GESTION DECENNAL DE LA BUSNES ET DE SES AFFLUENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BURBURE, LILLERS, GONNEHEM, ROBECQ, HAM-EN-ARTOIS, BUSNES, SAINT-VENANT, SAINT-FLORIS, CALONNE-SUR-LA-LYS

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 août 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 juin 2017, présentée par la communauté d'agglomération BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 février 2017 :

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 septembre 2017 :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation formulée au titre de la Loi sur l'Eau et la demande de déclaration d'intérêt général préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement à la déclaration sur les communes de BURBURE, LILLERS, GONNEHEM, ROBECQ, HAM-EN-ARTOIS, BUSNES, SAINT-VENANT, SAINT-FLORIS, CALONNE-SUR-LA-LYS du 08 octobre 2018 au 08 novembre 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 décembre 2018 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 3 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 4 avril 2019 et les observations formulées en retour par le pétitionnaire le 24 avril 2019 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème de la Busnes ;

Considérant que le projet présente un intérêt hydraulique sur les voies d'eau pour conserver un bon écoulement des eaux ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien de la Busnes ;

Considérant que ce type de travaux d'entretien a un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La communauté d'agglomération BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR), dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres – BP40548 – 62 400 BETHUNE, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion de la Busnes et de ses affluents et référencé sous le n°62 2017 00118. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 9 communes concernées par les travaux sont les suivantes : BURBURE, LILLERS, GONNEHEM, ROBECQ, HAM-EN-ARTOIS, BUSNES, SAINT-VENANT, SAINT-FLORIS, CALONNE-SUR-LA-LYS.

Les travaux du plan de gestion concernent la Busnes (13,5 km), le Rimbert (13,5 km), le courant d'Ham- le Platier (5 km), le courant de la Demingue (7 km), la Cunette (1 km), soit un linéaire total d'environ 40 km (voir le plan de localisation en annexe 1).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêtés des 13 février 2002 et 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;	*Autorisation*	Arrêtés des 09 août 2006. et 30 mai 2008.

	2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le plan de gestion de la Busnes et de ses affluents est déclaré d'intérêt général pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (réalisation des 3 premières phases du projet : travaux prévus en années N, N+1 et N+2), la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La CABBALR se substitue aux propriétaires riverains de la Busnes et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (le bassin versant de la Busnes) conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la CABBALR entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Article 3 : Caractéristique du projet

La mise en œuvre des travaux prévus au plan de gestion relève du régime de l'autorisation.

Le plan de gestion se décompose en deux plans d'actions :

- le plan d'entretien ;
- le programme de restauration.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Aménagement de banquettes d'hélophytes ;
- Désenvasement ;
- Recharge granulométrique – diversification des écoulements ;

- Déconnexion du petit étang de la Cunette ;
- Retalutage des berges ;
- Déplacement du rejet d'eau claire de l'étang (parcelles cadastrées AS 97, 291, 293, 296 provenant des puits artésiens) vers le fossé voisin ;
- Remplacement des protections de berges inadaptées en mauvais état par du tunage bois ;
- Remplacement des protections de berges inadaptées en mauvais état par du génie végétal ;
- Restauration d'une ripisylve – plantation de ligneux ;
- Mise en place de bandes enherbées ;
- Mise en place de clôtures et reculs de clôtures ;
- Aménagement d'abreuvoirs classiques ;
- Mise en place de pompes de prairies ;
- Évacuation si nécessaire des accumulations de débris végétaux qui sont retenus accidentellement dans le lit mineur ;
- Actions de faucardage ;
- Nettoyage des ouvrages – retrait des flottants ;
- Élagage et débroussaillage ;
- Coupe de rajeunissement ;
- Entretien des plantations de ligneux ;
- Entretien des techniques végétales ;
- Entretien des banquettes d'hélophytes ;
- Lutte contre les renouées asiatiques ;
- Abatage des espèces inadaptées ;
- Abatage des peupliers ;

a) Actions de faucardage :

Le faucardage sera réalisé conformément au protocole établi par la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais joint en annexe 2 au présent arrêté.

Les actions de faucardage sont prévues sur un linéaire de 20 997 mètres.

b) Désenvasement :

Il est prévu de désenvaser un linéaire de 6 850 m de voie d'eau. Les cours d'eau concernés par le désenvasement sont : la Busnes en amont du pont de Busnes (1 918 m), le courant d'Ham (882 m), la Busnes en aval du château de Beaulieu jusqu'à Busnes (1 146 m), la Busnes en amont du canal d'Aire (787 m), la Busnes en amont et en aval de la confluence avec le Rimbert (784 m),le Rimbert (300 m), la Busnes dans SAINT-VENANT (1 033 m).

L'extraction des sédiments est réalisée au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un godet de curage. L'innocuité des sédiments permet le régalage des boues de curage sur les terrains riverains hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée.

Le volume total de sédiments à curer s'élève à 22 319 m³.

c) Aménagement de banquettes d'hélophytes :

Afin de redynamiser les écoulements en créant un chenal d'étiage, des banquettes d'hélophytes sont aménagées sur une longueur de 3429 mètres.

d) Talutage en pente douce :

Cette action est prévue sur un linéaire de 1 033 m avec végétalisation du talus par ensemencement, bouturage et plantation de ligneux. Possibilité de protéger les berges au moyen d'une fascine d'hélophytes ou d'un tressage de saules.

e) Remplacement des protections de berge inadaptées et en mauvais état par du tunage bois :

Cette action concerne un linéaire de 790 mètres de berges et sera mise en place là où les bâtiments sont situés au droit du cours d'eau.

f) Remplacement des protections de berge inadaptées et en mauvais état par du génie végétal :

Cette action concerne un linéaire de 651 mètres de berges. Les techniques utilisées sont le fascinage, le tressage, le bouturage, l'ensemencement.

g) Aménagement d'abreuvoirs :

Sont envisagés la pose de 18 abreuvoirs au fil de l'eau et 12 pompes de prairie. Les abreuvoirs au fil de l'eau ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux. Aucune clôture ne doit traverser le cours d'eau.

Article 4 : Adaptation du Plan de Gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 5 : Coût et financement du Plan de Gestion

Le coût du plan de gestion est de 2 219 706,00 €.

Les coûts d'entretien et de restauration présentés au dossier, subventions déduites, seront pris en charge par la CABBALR. La participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée.

Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de la Busnes et ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de la CABBALR dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations.

Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Busnes et de ses affluents étant entièrement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion. Une AAPPMA est présente sur ce linéaire, mais ne s'est pas manifestée pour bénéficier de cet exercice gratuit du droit de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet de la présente autorisation, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, correspondant à la première année de travaux, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et au respect des préconisations suivantes :

Pollution

– L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

– Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

– Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

– Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.

– Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lorsque les paramètres mesurés et visés à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

– En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

– La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

– Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage…) ;

- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

– Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

– Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

Inondation

– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

– Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Les travaux prévus au droit du captage de Saint-Venant :

Dans le cadre du curage :

- o Le suivi quotidien de la turbidité sur les eaux du forage de Saint- Venant pendant les travaux de curage sur le tronçon B10 ;
- o Le curage s'effectue en eau avec une pelle mécanique équipée d'un long bras et d'un godet rétro ;
- o Le curage ne doit être entrepris qu'à environ 20 à 30 cm après le début du dépôt de vase, au niveau duquel une légère rupture de pente est visible.
- o Les pentes des berges doivent être les plus douces possibles ;
- o La largeur du lit est réduite en créant des banquettes. En effet, il est possible de réaliser un tressage de saules dans le lit mineur et de remplir l'arrière du tressage avec les sédiments curés dans le chenal ;
- o Le curage ne doit ni provoquer d'élargissement ni de surcreusement, seules les vases sont extraites (principe des vieux fonds – vieux bords) ;
- o Ne pas réaliser de merlons de curage ;
- o Le curage à blanc est proscrit.

Dans le cadre du tunage bois :

- o Reprofiler la berge en pente douce et préparer une assise stable à l'ouvrage ;
- o Enfoncer mécaniquement une rangée de pieux alignés ;
- o Fixer les planches sur les pieux avec des vis inox ;
- o Mettre en place un géotextile à l'arrière des planches ;
- o Remblayer l'espace situé derrière le tunage avec des matériaux gravelo-terreux inertes ;
- o Utiliser une cloche de protection pour éviter d'éclater les pieux lors de l'enfoncement ;
- o Employer des pieux et des planches en bois non traité ;
- o Employer des planches d'une épaisseur au moins égale à 33 mm ;
- o Employer des pieux d'un diamètre au moins égal à 120 mm.

De manière générale :

- o le chantier doit respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977 ;
- o les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- o le ravitaillement des engins de chantier est effectué au sein des installations de chantier proprement délimitées. Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique ;
- o les engins seront entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange ;

o il est interdit de laver les engins ou matériel dans le cours d'eau afin de ne pas asphyxier le milieu avec de forts départs de sédiments, matières en suspension ;

o les déchets générés sur place sont systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;

o les plus gros travaux de terrassement se font en dehors des fortes périodes pluvieuses. Ils sont arrêtés durant les épisodes de fortes pluies ;

o pendant toute la période du chantier, il est mis en place des sanitaires temporaires conformes ;

o en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduaires, matériels de chantier sont évacués en filière adaptée confortement à la réglementation en vigueur, et le terrain est laissé propre ;

o les matériaux extraits sont rapidement exportés vers des sites adaptés (décharges...) conformément à la réglementation en vigueur. Si des sols pollués venaient à être mis à jour, ils doivent être collectés de façon séparée aux terres non polluées, puis évacués dans un centre de traitement adapté.

o pendant toute la durée des travaux, les différents rejets font l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre ;

o tout incident entraînant une dégradation de la qualité des eaux est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau qui préconisera, le cas échéant des mesures de sauvegarde.

Faucardage :

– Le faucardage est réalisé conformément au protocole établi par la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-calais (Annexe 2).

Opérations de curage :

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, le nombre, l'étendue, la durée, la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique. Ainsi, le curage ne doit ni provoquer d'élargissement ni de surcreusement du lit mineur, seules les vases sont extraites (principe des vieux fonds – vieux bords). Il n'est pas réalisé de merlons de curage. Le curage à blanc est proscrit.

Devenir des produits de curage :

– Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code de l'Environnement). Le sédiment dont l'innocuité a été prouvée par analyse est valorisé par régalage. Le permissionnaire responsable de ces déchets s'assure que l'apport des sédiments dans le milieu naturel n'a pas d'impact défavorable sur l'environnement (le régalage doit être hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée). De plus, il assure la traçabilité de ces produits de curage en tenant à jour un registre chronologique de gestion de ces déchets (articles L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012). Le registre est tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement lors des opérations de contrôle.

– Les zones de régalage sont situées hors de tout périmètre de protection, même éloignée, de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Suivi des mesures pendant la phase chantier

– Un suivi régulier est réalisé tout au long du chantier et est consigné dans le bordereau journalier des opérations de curage. La CABBALR transmet le nom et les coordonnées du chef de chantier à l'autorité administrative avant le démarrage des opérations.

– Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits sont mises en œuvre.

– Les zones de frayère sont balisées avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage :

- la température ;
- la turbidité et/ou les matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène ;

– Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 et du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers du présent arrêté

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de BURBURE, LILLERS, GONNEHEM, ROBECQ, HAM-EN-ARTOIS, BUSNES, SAINT-VENANT, SAINT-FLORIS, CALONNE-SUR-LA-LYS.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires intéressés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de BURBURE, LILLERS, GONNEHEM, ROBECQ, HAM-EN-ARTOIS, BUSNES, SAINT-VENANT, SAINT-FLORIS, CALONNE-SUR-LA-LYS .

Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) ainsi que les Maires des communes de BURBURE, LILLERS, GONNEHEM, ROBECQ, HAM-EN-ARTOIS, BUSNES, SAINT-VENANT, SAINT-FLORIS, CALONNE-SUR-LA-LYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

ARRAS, le 28 JUIN 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques)
- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de la Lys

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Note de cadrage réglementaire portant sur le Faucardage

ANNEXE 1

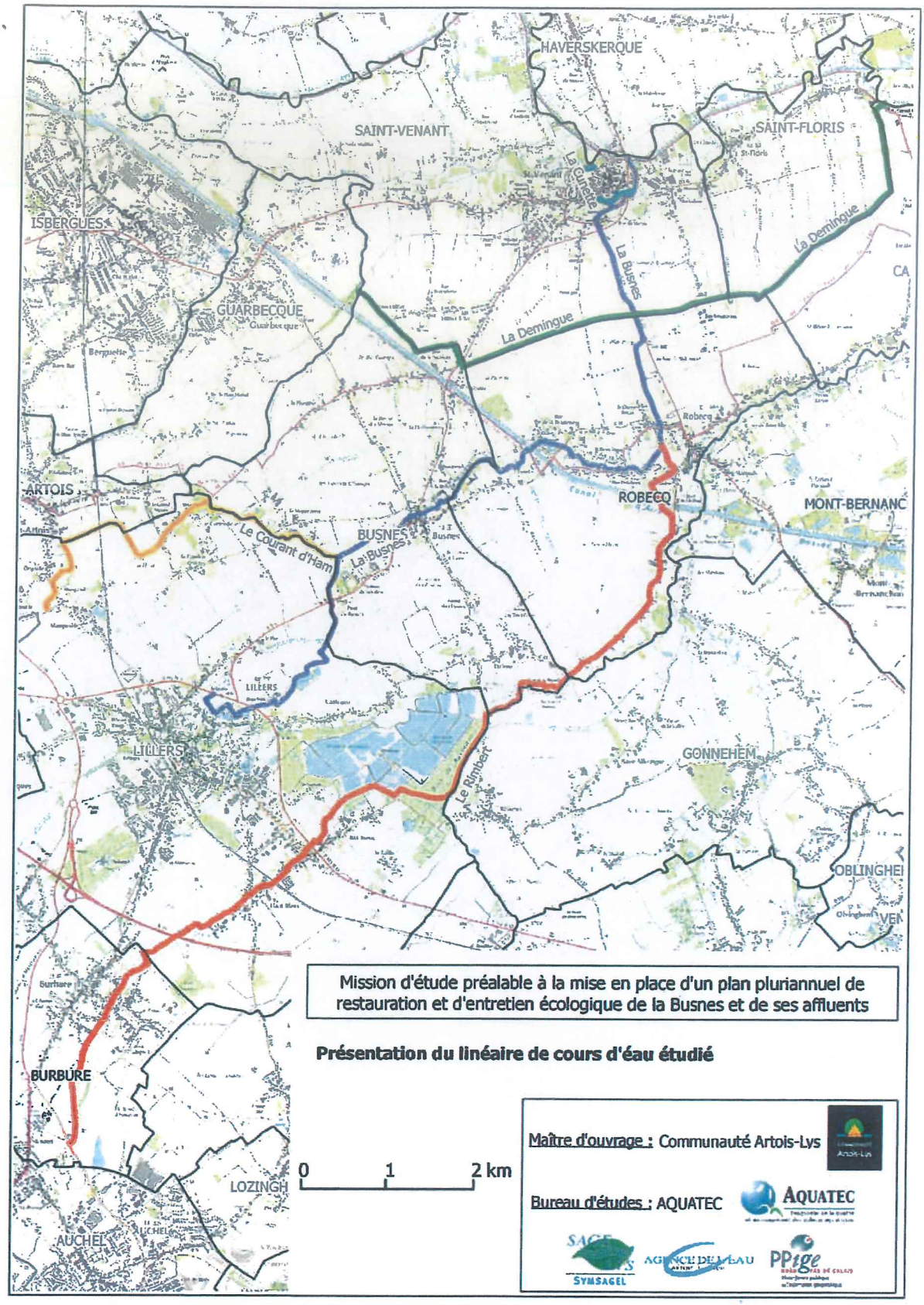

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

2 8 JUIN 2019

Marc DEL GRANDE

ANNEXE 2

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

28 JUIN 2019

Marc DEL GRANDE

Cadrage réglementaire

Faucardage

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Procédures applicables :

- Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- Déclaration, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour s'y opposer sur la base d'un dossier complet.
- Autorisation pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.
- Travaux d'urgence.

Dans le cas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'administration.

Le champ d'application de ces procédures est définie à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour vérifier que votre projet est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau grâce à la "Nomenclature eau" vous devez :

1- Examiner les différents paramètres du projet susceptibles d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de votre projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).

2- Prendre en compte tous les paramètres dans la considération des différents impacts :

- tenir compte de la notion de seuil, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de Déclaration ou d'Autorisation).
- retenir le régime le plus restrictif des deux, à savoir l'Autorisation, si votre projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'Autorisation et de Déclaration.

- tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R.214-42 et R.214-43 du Code de l'Environnement) : si votre projet globalise plusieurs aménagements sur un même bassin versant, une seule demande d'Autorisation ou une seule Déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il en est obligatoirement ainsi lorsque les aménagements envisagés dépendent de la même personne, concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.
- tenir compte de la règle du cumul des impacts : votre projet doit tenir compte du cumul des impacts des aménagements déjà existants sur les aménagements envisagés.

3- Comparer les différents impacts de votre projet, un par un, aux rubriques définies dans la Nomenclature. Cette "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Votre projet peut être soumis à plusieurs rubriques.

4- Respecter les arrêtés de prescriptions, le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par votre projet.

Si vous avez un doute sur le fait que vous soyez soumis à procédure ou non, il est conseillé préalablement à tout travaux, de transmettre au guichet de la police de l'eau concerné un porter à connaissance exhaustif concernant votre projet.

Adresse d'envoi des dossiers

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

Guichet Unique de la Polie de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Étude d'impact

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact ».
L'article R.122-2 du même code et son annexe définissent les projets soumis à études d'impact, soit de façon systématique, soit au « cas par cas ».

L'annexe à l'article R.122-2 a été modifiée par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 – art.

Entretien régulier d'un cours d'eau

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

"L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...]"

L'objectif de cet entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Le faucardage

Le faucardage est une opération qui consiste à retirer une partie des végétaux aquatiques lorsque ceux-ci, par leur prolifération, entraînent :

- la diminution des vitesses de courant
- la formation d'accumulation de sédiments
- la réduction de la section d'écoulement du lit mineur

- l'aggravation de la vulnérabilité du secteur en cas de crue

Mais ce type d'opération n'est pas sans impact sur le milieu. En effet, la végétation aquatique permet :

- la dénitrification et l'épuration des eaux
- la reproduction de la faune piscicole
- le nourrissage de la faune piscicole
- le repos, la croissance et l'abri de la faune piscicole

Ainsi, lorsque ces travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture à la faune piscicole, il est nécessaire d'établir au préalable une demande d'autorisation de travaux à l'administration, en application de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) ;
2° Dans les autres cas (Déclaration).

Toutefois, le faucardage, pour autant qu'il soit réalisé conformément aux prescriptions éditées ci-dessous, n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et relève de l'entretien régulier des cours d'eau.

- Intervention lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes…):

<u>Périodes les moins impactantes pour les travaux en cours d'eau :</u>

- cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole) : entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole) : entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles ;
- en dehors des périodes d'activités de loisirs nautiques.

Voir carte des catégories piscicoles des cours d'eau reprise en annexe.

<u>Périodes les moins impactantes pour le traitement des invasives :</u>

Arrachage et fauche hors des périodes de fructification afin de limiter toute dissémination.

Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Service milieux et ressources naturelles – Division Nature et paysage.

– La préservation de la section hydraulique du cours d'eau ainsi que la libre circulation des poissons ;

– La méthode de faucardage : il est préférable, plutôt que de procéder au faucardage total de la largeur du lit du cours d'eau, de procéder au faucardage du 1/3 central, entouré de 2 banquettes de végétation, ce qui permet :

- De créer une zone de courant plus forte au centre, entraînant les éventuels sédiments ;
- D'assurer la circulation de l'eau en période d'étiage (l'eau va se concentrer dans ce chenal) ;
- De préserver la faune piscicole en lui laissant des banquettes de refuge, de nourriture et de reproduction.

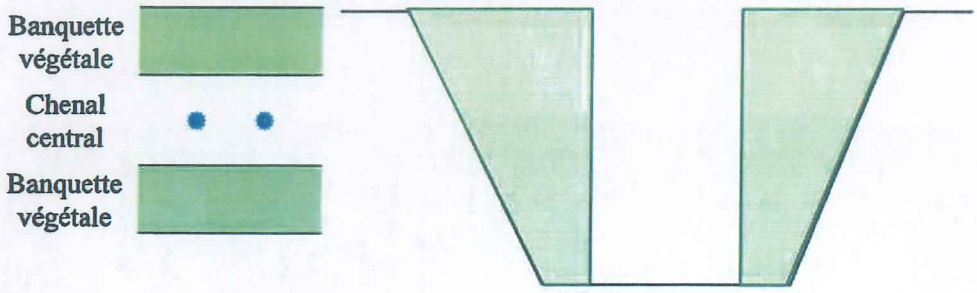

Vue en plan Profil en travers

– Le retrait et l'évacuation des végétaux faucardés, qui pourraient être emportés et créer un effet « bouchon » à l'aval : il faut donc les évacuer hors des zones atteignables par une crue.

Travaux d'urgence :

L'article R.214-44 du Code de l'Environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.
Dans ce cas, une simple information préalable du préfet est nécessaire.

L'article R. 214-44 du Code de l'Environnement dispose :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. [...] ».

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés (photos à l'appui) ;
- les caractéristiques des travaux envisagés (schémas, coupes en long et en travers du lit mineur du cours d'eau, avant et après travaux) ;
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau.

Nous contacter:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

100, avenue Winston Churchill

CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

Email : ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr

Tél : 03 21 22 90 53
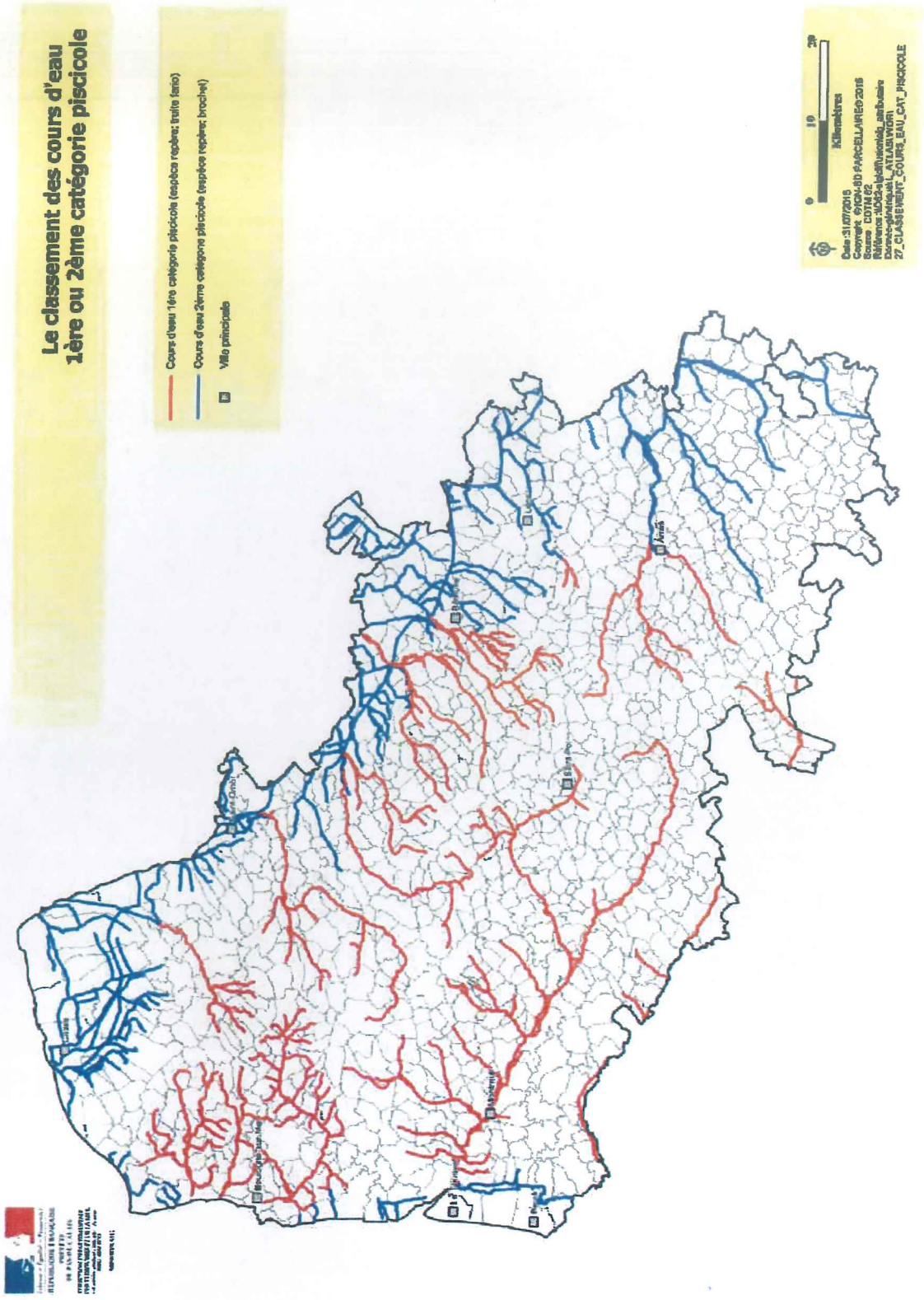
Annexe : Catégorie Piscicole